



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20240166

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU PRESIDENT

Education - Politique scolaire

OBJET : Avenants à l'accord cadre à bons de commande n°M23ED01 relatif au transport à destination des enfants des écoles, petite enfance, enfance et jeunesse (PEEJ) et structures communautaires - Changement de titulaire

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C16-11-2023-04B du conseil communautaire du 16 novembre 2023 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 24. La décision sur les avenants à tous les marchés, accords-cadres et marchés subséquents lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget » ;

Vu l'article L2194-1-3° et R2194-5 du Code de la commande publique précisant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

Considérant que l'entreprise ALLIANCE ATLANTIQUE, 11 rue Denis Papin - 79200 PARTHENAY a été absorbé en date du 29 février 2024 par la société AVENIR ATLANTIQUE (immatriculée au RCS Niort sous le n°495 199 333), cette fusion-absorption s'inscrivant dans un processus de rapprochement de sociétés du groupe ;

Considérant que l'assemblée générale de la société AVENIR ATLANTIQUE a décidé de changer sa dénomination sociale pour devenir la SAS ALLIANCE ATLANTIQUE dont le siège social est situé 11 rue Denis Papin - ZI Bernard Palissy- 79200 PARTHENAY sous le numéro RCS 495 199 333 00032 ;

DECIDE

Article 1 : De valider l'avenant n°2 du lot n° 2 au marché de service de transports à destination des enfants intitulé «*Transports des écoles (maternelles, élémentaires ou primaires) et structures communautaires (accueils périscolaires, de loisirs, enfance et jeunesse), vers les lieux d'activités et inversement, maximum à la journée pendant la période scolaire, les petites et grandes vacances sur le territoire et hors territoire*» transférant la société ALLIANCE ATLANTIQUE, 11 rue Denis Papin à Parthenay (79200) dont le n° RCS était 332 440 189 00063 à l'entreprise SAS ALLIANCE ATLANTIQUE issue d'une fusion-absorption en date du 29 février 2024, dont le siège social est situé 11 rue Denis Papin - ZI Bernard Palissy à Parthenay (79200) et immatriculée au Registre des

Commerces et des Sociétés de Niort sous le numéro 495 199 333 00032. Cette fusion-absorption n'entraîne aucune augmentation du marché de base du lot n° 2.

Article 2 : De valider l'avenant n°1 du lot n° 4 au marché de service de transports à destination des enfants intitulé «*Transports des écoles (maternelles, élémentaires ou primaires) et structures communautaires (accueils périscolaires, de loisirs, enfance et jeunesse), vers les lieux d'activité et inversement pour des trajets à partir de 2 jours (séjours) pendant la période scolaire, les petites et grandes vacances scolaires sur le territoire, hors territoire*» transférant la société ALLIANCE ATLANTIQUE, 11 rue Denis Papin à Parthenay (79200) dont le n° RCS était 332 440 189 00063 à l'entreprise SAS ALLIANCE ATLANTIQUE, issue d'une fusion-absorption en date du 29 février 2024, dont le siège social est situé 11 rue Denis Papin - ZI Bernard Palissy à Parthenay (79200) et immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés de Niort sous le numéro 495 199 333 00032. Cette fusion-absorption n'entraîne aucune augmentation du marché de base du lot n° 4.

Article 3 : La somme de ces avenants n'engendre aucune augmentation sur la totalité des lots de ce marché n° M23ED01.

Article 4 : De signer ces deux avenants.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- Mme la préfète.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 8 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET